

STATUTS CONSTITUTIFS ASSOCIATION LOI 1901

RESEAU ECO-CONCEPTION DE SYSTEMES POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE



Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Réseau Eco-conception de Systèmes pour un Développement durable »

dite

« Réseau EcoSD »

Article 2 : Buts

La recherche française en Eco conception est disséminée dans plus de 80 laboratoires académiques et industriels qui ne disposent pas de communauté de travail. Les thématiques de recherche, les secteurs d'activités concernés sont vastes et il n'existe pas de dispositifs d'échanges qui permettent aux chercheurs de valoriser leurs travaux et de connaître plus largement, les travaux suivis par la communauté de chercheurs.

Le but principal de l'association EcoSD est de favoriser des échanges entre chercheurs, entre industriels et entre chercheurs et industriels, afin de créer et diffuser les connaissances dans le domaine de l'Eco-conception de Systèmes pour un Développement durable en France, et au-delà de faire reconnaître l'expertise française en EcoSD à l'international.

L'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) soutient cette initiative de rassemblement et d'animation de la recherche autour de l'Eco conception.

Il est ainsi attendu :

- le développement des compétences des chercheurs français en EcoSD, notamment une meilleure formation des doctorants (et docteurs) ;
- une amélioration des échanges entre chercheurs universitaires et industriels permettant de développer des projets de recherche mettant à profit les compétences variées des différents membres du Réseau ;
- La création d'un label EcoSD permettant de valoriser la qualité et l'engagement en matière de développement durable de formations, formations doctorales, projets de recherche, colloques, sessions de colloques, etc. ;

- le développement de nouvelles méthodes, de nouveaux outils, la création de nouvelles bases de données, etc., labellisés EcoSD, qui font aujourd'hui défaut pour maîtriser la conception de systèmes compatibles avec un développement durable ;
- une meilleure structuration des activités de recherche en EcoSD en France, notamment par une spécialisation thématique des différentes structures de ce réseau de chercheurs.

Article 3 : Siègne social

Le siège social est fixé à :

USTV - SUPMECA Toulon

Avenue de l'université – BP 20132
83957 La Garde Cedex

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

5.1. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs qui sont des personnes morales (laboratoires de recherche, entreprises, associations, agences, institutions, etc.) ou des personnes physiques. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Le réseau EcoSD est constitué de cinq (5) types de membres :

- membres universitaires recherche et formation ;
- membres entreprises (grands groupes, PME, sociétés de conseil, etc.) ;
- membres partenaires (centres techniques, associations, etc.) ;
- membres institutionnels ;
- membres indépendants (personnes physiques non rattachées à une structure membre).

5.2. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont au nombre de trente-quatre (34) et comprennent des membres universitaires recherche et formation, des membres entreprises, des membres partenaires et des membres institutionnels. Les membres fondateurs sont listés ci-dessous :

Membres universitaires recherche et formation :

- Agro ParisTech ;
- Aix-Marseille Université (AMU) / CRET-LOG ;
- École Centrale de Marseille ;
- Ecole Centrale de Paris ;

- Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers ;
- Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne ;
- ESTIA ;
- Grenoble INP, Laboratoire Gscop ;
- I2M (UMR 5295) ;
- IFSTTAR ;
- IRCCyN ;
- IRSTEA-UR GERE ;
- MINES ParisTech ;
- Université de Poitiers, IRIAF ;
- Université de technologie de Compiègne ;
- Université de Troyes, pôle HETIC ;
- USTV Supmecca Toulon ;

Membres entreprises :

- Arcelor Mittal ;
- EVEA évaluation et accompagnement SAS ;
- Faurecia ;
- Neopost Technologies ;
- Parkeon ;
- Peugeot Citroën Automobiles SA ;
- Safran Sagem ;
- Schneider Electric ;
- Vinci Construction.

Membres partenaires :

- CARMA ;
- Cetim ;
- CSTB ;
- FCBA ;
- Gimélec ;
- Pôle national éco-conception et Management du cycle de vie.

Membres institutionnels :

- DGCIS ;
- MESR ;

5.3. Admissions et adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration et adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

A l'exception des membres fondateurs, l'adhésion à l'association en qualité de membre actif est décidée par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions sans avoir à justifier sa décision. L'association s'interdit cependant toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Toute personne physique dépendant d'une structure membre de l'association peut demander à adhérer gratuitement, sous réserve de son adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur ainsi que du paiement annuel de la cotisation forfaitaire par ladite structure.

Toute personne physique non rattachée à une structure membre peut demander à adhérer à l'association sous réserve du règlement de la cotisation individuelle et de l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

Les membres institutionnels sont exemptés de cotisation. Les seules ratifications des statuts et du règlement intérieur suffisent à la validité de leur demande d'adhésion.

5.4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès pour les personnes physiques ou cessation d'activité/dissolution pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration qui statue à la majorité absolue des suffrages exprimés, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations fixé dans le règlement intérieur ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus par l'association ;
- les subventions versées par l'Union Européenne, l'État, les régions et les collectivités territoriales ;
- les dons et legs émanant des personnes morales ou de droit privé ;
- les ressources humaines et matérielles mises à disposition par des personnes morales ou physiques.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 7 : Conseil d'administration

7.1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de seize (16) administrateurs répartis en trois (3) collèges. Les membres à élire sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Collège universitaire recherche et formation :

- six (6) administrateurs permanents issus des structures suivantes :
 - École Centrale de Paris ;
 - Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers.
 - Grenoble INP, Laboratoire Gscop ;
 - IFSTTAR / IRSTEA-UR GERE (alternance de l'administrateur issu de l'IFSTTAR et de l'administrateur issu de l'IRSTEA par cycles de deux ans) ;
 - MINES Paristech / Ecole nationale supérieure des Mines de Saint-Etienne;
 - USTV Supméca Toulon ;
- deux (2) administrateurs élus.

Collège entreprises :

- quatre (4) administrateurs permanents issus des structures suivantes :
 - Arcelor Mittal ;
 - Peugeot Citroën Automobiles SA ;
 - Schneider Electric ;
 - Vinci Construction.
- deux (2) administrateurs élus.

Collège partenaires :

- deux (2) administrateurs permanents issus des structures suivantes :

- CARMA ;
- Pôle National Éco-conception et Management du Cycle de Vie.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Le renouvellement des membres élus se fait par moitié avec chaque année l'élection de deux (2) administrateurs. À l'issue de la première année, les deux administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort.

Chaque administrateur choisi, au sein de sa structure, un suppléant membre de l'association qui pourra le remplacer au cas où il ne pourrait pas assister à une réunion du conseil d'administration.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.2. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques et scientifiques de l'association, notamment par la prise en compte des résultats des recherches réalisées par les membres du réseau et de l'ensemble de la communauté scientifique puis par leur mise en perspective lors des séminaires de recherche ainsi que dans les communiqués qui peuvent être amenés à circuler entre les membres du réseau. Le conseil d'administration définit également les moyens à utiliser et les ressources nécessaires pour atteindre les différents objectifs qu'il se pose.

Il définit les missions du président et les orientations techniques et financières permettant au président de préparer le budget annuel.

Il a seul la capacité de proposer à l'assemblée générale des modifications des statuts et du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les montants des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration fixe les modalités de fonctionnement du Réseau EcoSD.

Le conseil d'administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat, formation, manifestation et, plus généralement toute action, revendiquant le label EcoSD doit respecter un cahier des charges établi par le Conseil d'administration et être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

7.3. Réunions du conseil d'administration

En plus des administrateurs siégeant, le conseil invite à ses réunions des représentants de différentes institutions impliquées dans les problématiques d'éco-conception de systèmes pour un développement durable. Ces membres, qui ne participent pas aux votes du CA, forment le collège consultatif qui regroupe des représentants des trois (3) structures suivantes :

- CNRS ;
- DGCIS ;
- MESR.

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou par la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Les administrateurs sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date fixée de la réunion.

Le président, assisté des membres du bureau, préside le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins quatre (4) administrateurs du collège universitaire recherche et formation, deux (2) administrateurs du collège entreprises et un (1) administrateur du collège partenaires sont représentés. A minima quatre (4) parmi ces sept (7) administrateurs doivent être administrateurs permanents du conseil d'administration.

Les votes se font à main levée, sauf si le vote porte sur une personne ou si la majorité absolue du conseil réclame un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix.

Tout administrateur absent à l'une des réunions du conseil d'administration mandate son suppléant pour le remplacer. Au cas où ni l'administrateur, ni le suppléant ne pourraient être présents à la réunion, l'administrateur peut se faire représenter par l'un de ses collègues sur présentation d'un pouvoir écrit.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et donc ne détenir qu'un seul pouvoir, lequel doit être écrit.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs ou leurs mandataires participant à la séance.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré par le conseil comme démissionnaire.

Article 8 : Le bureau

8.1. Composition

Le conseil d'administration élit tous les deux ans, parmi ses membres, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un bureau composé de :

- un(e) président(e) issu(e) du collège Recherche et Formation ;
- un(e) ou plusieurs vice(s)-président(e)(s) issu(e)(s) dont au moins un issu du collège Entreprise ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire.

En outre, les membres du bureau peuvent être renouvelés soit à la suite de la démission d'un des membres, soit à la suite de son exclusion pour faute grave selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

Le bureau assure avec le président l'administration courante de l'association et prépare les réunions du conseil d'administration.

8.2. Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il assure avec le bureau la gestion courante de l'association, veille à la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et prend dans ce cadre toutes les mesures qu'il juge opportunes.

Il convoque les conseils d'administration et les assemblées générales.

En cas d'urgence, le président est habilité à prendre toute mesure utile dans l'intérêt de l'association, à charge pour lui d'en rendre compte sans délai au bureau et au conseil d'administration et de justifier les mesures prises.

Le président pourra déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs particuliers nécessaires pour une opération déterminée, selon les modalités définies au règlement intérieur.

8.3. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des registres de l'association, des convocations des membres et des administrateurs aux assemblées générales, aux conseils d'administration et aux bureaux, ainsi que la conservation des archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux.

Il veille au respect des statuts et des formalités déclaratives et administratives ; il dresse et tient à jour la liste des membres de l'association.

8.4. Le trésorier

Le trésorier rend compte à l'assemblée générale de la tenue régulière de la comptabilité et de l'établissement des comptes annuels de l'association.

Il rend compte de la gestion financière de l'association devant l'assemblée générale.

Article 9 : Assemblées générales

9.1. Dispositions communes

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver le règlement intérieur et ses modifications ;
- Se prononcer sur les modalités de financement de l'association et les investissements à réaliser et arrêter le budget annuel de celle-ci ;
- valider le budget annuel, sur proposition du conseil d'administration ;
- apporter toute modification aux présents statuts, sur proposition du conseil d'administration ;
- approuver le transfert du siège de l'association ;
- décider de la dissolution anticipée de l'association ;
- fixer les modalités de la liquidation de l'association et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Les membres sont représentés par leurs représentants légaux ou toute personne mandatée à cet effet.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président du bureau et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale.

Ne devront être traitées lors des assemblées générales que les questions prévues à l'ordre du jour.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six (6) mois après la clôture des comptes.

Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au renouvellement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, les modifications statutaires et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par un vote à la majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

9.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une (1) fois par an.

9.3. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié (1/2) plus un (1) des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.1 précédent.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la modification des statuts, de la dissolution et se prononce sur les questions urgentes.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts, notamment en matière d'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur doit être validé par l'assemblée générale.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 13 : Responsabilité

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements pris en son nom. Aucun administrateur y compris s'il appartient au bureau, ne sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf celles résultant d'une faute grave ou ayant un caractère pénal.

Article 14 : Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

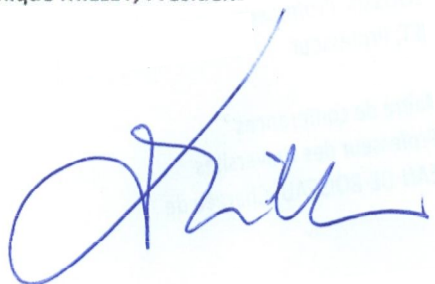
Article 15 : Formalités

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de cette loi.

Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts, agissant au nom des membres fondateurs de l'association, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le 23/03/2012

Dominique MILLET, Président



Isabelle BLANC, Secrétaire

